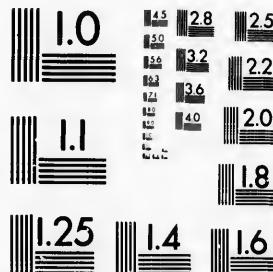
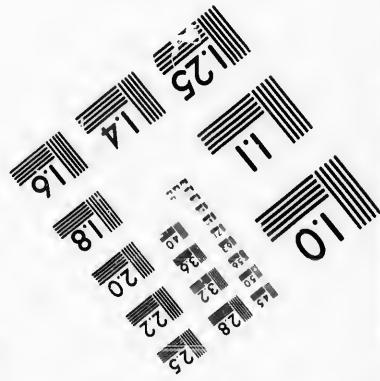
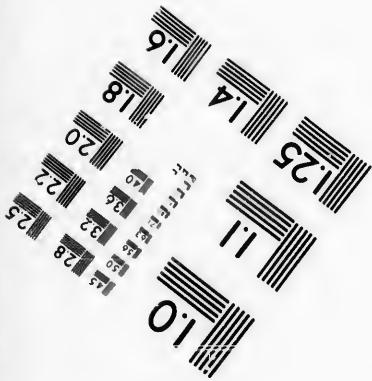


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



6"



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

REF 28
32
36
22
20
18
16
14
12
10
8
6
4
2
1

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1987

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.

Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

Docket title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscures par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
					<input checked="" type="checkbox"/>

12X 16X 20X 24X 28X 32X

rails
du
odifier
une
image

The copy filmed here has been reproduced thanks
to the generosity of:

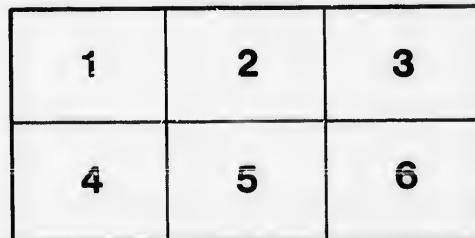
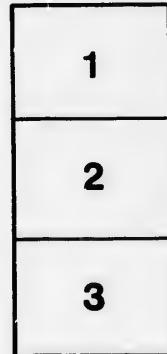
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality
possible considering the condition and legibility
of the original copy and in keeping with the
filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed
beginning with the front cover and ending on
the last page with a printed or illustrated impression,
or the back cover when appropriate. All
other original copies are filmed beginning on the
first page with a printed or illustrated impression,
and ending on the last page with a printed
or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche
shall contain the symbol → (meaning "CON-
TINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"),
whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at
different reduction ratios. Those too large to be
entirely included in one exposure are filmed
beginning in the upper left hand corner, left to
right and top to bottom, as many frames as
required. The following diagrams illustrate the
method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la
générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le
plus grand soin, compte tenu de la condition et
de la netteté de l'exemplaire filmé, et en
conformité avec les conditions du contrat de
filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en
papier est imprimée sont filmés en commençant
par le premier plat et en terminant soit par la
dernière page qui comporte une empreinte
d'impression ou d'illustration, soit par le second
plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires
originaux sont filmés en commençant par la
première page qui comporte une empreinte
d'impression ou d'illustration et en terminant par
la dernière page qui comporte une telle
empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la
dernière image de chaque microfiche, selon le
cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le
symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être
filmés à des taux de réduction différents.
Lorsque le document est trop grand pour être
reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir
de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite,
et de haut en bas, en prenant le nombre
d'images nécessaire. Les diagrammes suivants
illustrent la méthode.

rrata
o
pelure,
n à

che.

32X

PROVINCE OF
LOWER-CANADA; *Quebec*

In Appeal.

PETER PATERSON *et al.*:

(Defendants in the Court below)

APPELLANTS;

AND

PAUL RAINVILLE,

(Plaintiff in the Court below.)

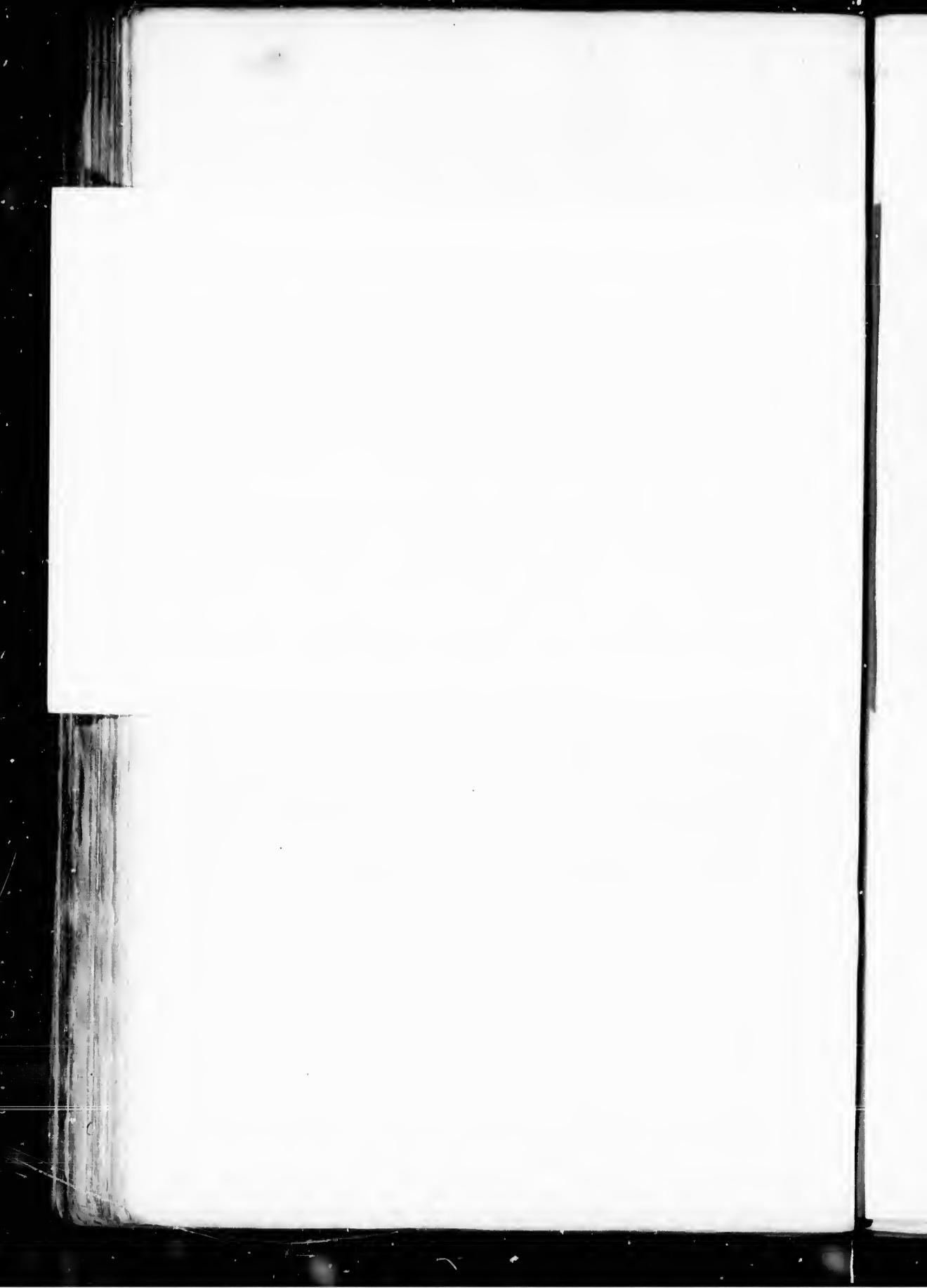
RESPONDENT.

THE APPELLANTS' CASE.

*John Stuart Esq.
Lyon*

A. STUART, for Appellant.

PROVINCE OF
LOWER-CANADA; *Quebec*



PROVINCE OF
LOWER-CANADA. }

In Appeal.

PETER PATTERSON, et al.

(*Defendants in the Court below,*)

APPELLANTS

AND

PAUL RAINVILLE,

(*Plaintiff in the Court below,*)

RESPONDENT.

THE APPELLANTS' CASE.

THE declaration states that the Respondent was possessor of certain lots of ground, situated in the Parish of Beauport.

That the Appellants being proprietors of certain Saw Mills, situate in the said parish, "font continuelle-
ment transporter et conduire diverses grandes quantités de bois, de la dite Cité de Québec à leurs dits
"moulin, et que, par la faute de leurs employés, ou autrement, leurs dits bois, tous les jours, depuis le
"premier Mai dernier jusqu'à ce jour, ont brisé et abattu les clôtures des terres, terrains et emplacements
"du dit Demandeur, ont été laissés en grande partie sur les dites terres, terrains ou emplacements—en
"ont empêché la culture, et causé divers dommages au dit demandeur, au montant de cinq cent livres
"courant."

To this action the Respondent pleaded the general issue.

When injury is done by the goods of one person to the person's goods or lands of another, it is material
to inquire, whether there have been any fault on the part of the owner of the goods from which the in-
jury proceeded.

If there be a fault, action ex quasi delecto lies against him.

If the injury be accidental no action lies, the sole right of the person injured is a right of recovering the
goods from which the injury proceeded until he receive compensation for the damage suffered.

This rule is clearly established by the authorities subjoined hereunto.

Bearing this rule in mind, it is difficult to understand upon what principle the Court below pronounced
its judgment against the Appellants.

The gist of the action of the Plaintiff is his having suffered injury from fault in the Defendants, in con-
veying timber to his Mills at Montmorenci.

Now on examining the evidence it will be found that the timber mentioned by the witnesses had,
previous to the alleged injury, been conveyed to the Mills in question. And that the subsequent convey-
ance of it to the lands of the Plaintiff, from the ground and Mills of the Defendants, where it had been
piled up and fastened, was by no means a voluntary act of the Defendants, nor in the slightest degree
imputable to the Defendants as a fault, but on the contrary, the effect of an unusually high tide and of a
storm of unexampled violence, from which the Defendants and Plaintiff's it would appear both suffered,
though certainly in very unequal degrees.

The Defendants had therefore reason to expect a judgment, dismissing the action, and even if the
Plaintiff had made out a sufficient case to entitle him to recover; the quantum of damages was by no
means ascertained in legal form or by legal evidence. Yet the Court without any reference to experts to
ascertain this quantum, without any thing but the vague and general declarations of the witnesses of the
party himself, condemned the Defendants to pay a sum of £25 with costs.

It is from this judgment that the present Appeal is brought.

P. Rainville

Mme. J. Rainville on following page

Mem. of Authorities

Referred to in this Case.

" Il peut arriver par divers événements qu'une personne se trouve avoir une chose d'une autre, et elle soit obligée de la rendre sans qu'il y ait eu entre eux de convention qui ait formé cet engagement. Ainsi celui à qui on paye par erreur une somme qui ne lui étoit pas due, est obligé de la rendre.

Ainsi celui qui se croyant seul héritier, s'étoit mis en possession de tous les biens d'une succession, est obligé de rendre aux autres qui sont appelés à la même hérédité, ce qui peut lui en revenir. Ainsi celui qui trouve une chose perdue, droit la rendre au maître. Ainsi la possession d'un héritage où il s'est faite une décharge de choses qu'un débordement y a entraînées, doit les rendre, ou les laisser prendre à celles qui en est le maître. On voit par ces exemples qu'il arrive en deux manières qu'une personne se trouve avoir sans convention une chose d'une autre. Car on peut l'avoir ou par un pur cas fortuit, comme dans ces deux derniers cas : ou par une suite d'un fait volontaire, comme dans les deux premiers cas.—*Domat. liv. II. Tit. 7, page 172.*

" Si un débordement abbat une maison, et en entraîne des matériaux ou des meubles dans quelque héritage, le propriétaire ou le possesseur de cet héritage, est obligé d'y donner l'entrée au maître de cette maison, et de souffrir qu'il en enlève, ce que le débordement y auroit laissé. Et il en seroit de même d'un bateau, ou d'une autre chose entraînée par la force des eaux.—*Domat. Liv. II. Tit. IX. Sect. I. liv. II. Tit. 7, page 172.*

" Si ratis delata sit vi fluminis in agrum alterius, posse cum conveniri ad exhibendum.—D. 10. 5. § 4.

Le propriétaire d'un héritage où s'est déchargé le débris d'un bâtiment tombé, ou ce qu'un débordement a détaché d'un autre héritage, est obligé de souffrir que celui qui a fait cette partie retire ce qui en résulte, et de donner pour cela l'accès nécessaire dans son héritage. Mais sous les conditions expliquées dans l'article suivant.—*Domat. liv. II. Tit. IX. Sect. II. p. 185.*

De his quæ si fluminis importata sunt, an interdictum dari possit queritur? Trebatius resertit: Tiberis abundasset, et res multis multorum in aliena aedificia detinisset, interdictum a praetore datum vis heret dominis, quomodo sua tollerent, auferrent, modo danni infecti re promitterent—D. 39. 2. § 1.

Dans le cas de l'article précédent, celui qui veut retirer les matériaux de son bâtiment tombé, ou qu'un débordement ait entraîné de son héritage dans le fonds d'un autre est obligé de sa part non seulement de dédommager le propriétaire de ce fonds du dommage qui pourra y être fait quand on en retirera ce qui s'y étoit faite ; que s'il aime mieux ne rien retirer, il ne devra rien ; car abandonnant au propriétaire de ce fonds tout ce qui s'y trouve il n'est point tenu d'un dommage arrivé par le seul effet de ce cas fortuit et il suffit qu'il perde ce que cet événement lui a enlevé.—*Domat. p. 185.*

e chose d'une autre, et qu'il ait formé cet engagement obligé de la rendre.

biens d'une succession, qui en revient. Ainsi c'est d'un héritage où il s'est fait les laisser prendre à certains qu'une personne se trouve dans le cas fortuit, comme dans les deux premiers cas.—*Dome*

es meubles dans quelque mesure l'entrée au maître de cette. Et il en seroit de même. *lv. II. Tit. IX. Sect. 1.*

ad exhibendum.—D. 10,

où ce qu'un débordement perte retire ce qui en reste conditions expliquées dans

ritur ? Trebatius refert ce quidictum a prætore datum promitterent—D. 39. 2.

son bâtiment tombé, ou obligé de sa part non seulement fait quand on en retirera abandonnant au propriétaire le seul effet de ce cas fortuit.

